

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

1 Rue de la Vierge
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 24-119
Code AIOT : 0005200251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 1, Rue de la Vierge 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200251

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANOFI exploite depuis 1968 une usine de fabrication de médicament à Ambarès.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de médicaments sous forme sèche (comprimés/gélules - 2 lignes) et sous forme injectable (ampoules/seringues – 1 ligne). Le site d'Ambarès manipule plus de 40 formules différentes.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2017 modifié par divers arrêtés préfectoraux complémentaires pris en 2019, 2020, 2021 et 2023. Il relève notamment du régime de l'enregistrement pour l'activité de stockage de matières combustibles (rubrique 1510) au regard de l'exploitation d'un entrepôt de 50 000 m³ et pour ses installations de refroidissement évaporatif (rubrique 2921) au regard de l'exploitation de 6 tours aéroréfrigérantes. Les autres activités classées au titre de la nomenclature des ICPE relèvent du régime de la déclaration (installations de combustion, transformation de polymères, atelier de charge, stockage de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement, stockage d'oxygène, utilisation de solvants organiques, etc.).

Le site compte environ 740 employés, fonctionne en équipes 2/8 ou 3/8 sur 5 jours par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 PFAS
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques - COV-canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Rejets atmosphériques - chaudières	AP Complémentaire du 20/07/2017, article 3.2.3 et 3.24	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Rejets aqueux - fréquence de l'autosurveillance	AP Complémentaire du 20/07/2017, article 10.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Rejets aqueux - Eaux résiduelles et pluviales - VLE	AP Complémentaire du 20/07/2017, article 4.4.9 et 4.4.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks - localisation des zones à risques	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 2	Sans objet
2	Lutte contre l'incendie- parc à solvant	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 5.2	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 20/07/2017, article 4.3.3	Sans objet
5	Rejets atmosphérique - COV - fonctionnement des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - COV - respect des VLE CO/NOx /% Diffus	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - COV - conformité des rejets	AP Complémentaire du 07/05/2021, article 3	Sans objet
8	Rejets atmosphériques - COV - surveillance rejets	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2	Sans objet
9	Rejets atmosphériques - Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon suivi du site sur la gestion des rejets atmosphériques et aqueux.

Le focus réalisé sur le traitement des COV n'a mis en évidence aucune non-conformité aux dispositions réglementaires. Quelques éléments justificatifs sont attendus de l'exploitant s'agissant de la canalisation des émissions de COV, des vitesses d'éjection des rejets de chaudières et

mesures des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks - localisation des zones à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des stocks
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes: "L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits à l'article 6.1.1 de l'arrêté du 20/07/2017 sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Enfin, cet état des stocks est mis à jour quotidiennement et est facilement exploitable pour identifier tout dépassement des quantités maximales autorisées pour ce qui concerne les produits / substances dangereuses. [...]"
Constats : Lors de l'inspection du 03/03/2022, l'exploitant avait annoncé à l'inspection le déploiement d'un nouveau système de gestion de production pour une mise en service prévue en janvier 2023. Le logiciel de suivi a été mis en œuvre. Une extraction quotidienne est réalisée par le service logistique et communiquée au service HSE. L'exploitation des données permet d'accéder à l'état des stocks du site par typologie de matières et rubriques de classement. La localisation des matières est également réalisée. L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour. Ce dernier n'appelle aucun commentaire de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie- parc à solvant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / exercice des ESI
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes de l'article 9.7.1 de l'arrêté du 20/07/2017 susvisé: «les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés de: -d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir.» sont remplacées par les dispositions suivantes: Afin de maîtriser le risque d'incendie au niveau du parc à solvants, l'exploitant est tenu a minima de: [...] -s'assurer que les habilitations et les niveaux de formation des personnels d'intervention soient maintenus dans le temps. L'exploitant s'assure que les formations des équipiers d'intervention

soient réalisées tous les ans a minima sur feu réel en procédant au déploiement des moyens de lutte incendie susceptibles d'être utilisés in situ;

-réaliser des exercices périodiques (a minima semestriels) sur des scénarios de feu au niveau du parc à solvants. Dans tous les cas, tous les équipiers de 2^{de} intervention (ESI) du site devront participer à cet exercice selon ce fréquentiel et tous les moyens matériels et humains pour lutter contre le scénario dimensionnant devront être mis en œuvre. Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu formalisé et les actions d'amélioration y sont tracées ;

[...]

En outre, le personnel d'intervention est formé pour manipuler et assembler des lances mobiles incendie, de connecter les systèmes d'eau et d'émulseur aux couronnes de refroidissement des cuves d'acétone... L'exploitant conserve les justificatifs afférents à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 03/03/2022, l'inspection avait relevé que tous les ESI ne participaient pas systématiquement aux exercices de maintien en compétence. L'inspection avait relevé également que les temps de déploiement des lances mousses mobiles n'était pas vérifiés et consignés systématiquement dans les comptes rendus d'exercices ; il est attendu que le temps de déploiement des lances mousses n'excède pas 15 minutes après la détection de l'incendie selon le POI du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection les comptes-rendus des 4 exercices réalisés les 26/04/2023, 28/04/2023, 03/05/2023 et 12/09/2023. Ces exercices ont permis d'engager sur l'année 2023, 22 ESI.

En 2023, l'exploitant a rencontré un roulement important des effectifs d'ESI avec plusieurs départs et arrivées, ce qui ne lui a pas permis de réaliser formellement 2 exercices par ESI dans l'année. L'inspection des installations classées a néanmoins pu constater le suivi rigoureux de l'enregistrement des exercices pour chaque équipier. Il a également été constaté que les comptes-rendus d'exercice comportaient désormais et systématiquement un chronométrage de la mise en œuvre des moyens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'assurer la formation et l'entrainement des ESI selon les dispositions prévues à l'article 5.2 suscitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2017, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur

étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 03/03/2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser d'ici la fin de 1er semestre 2022, la vérification de l'intégrité / de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux enterrés susceptibles d'être valorisés pour le transfert / le confinement d'eaux d'extinction d'incendie. La résorption des éventuels défauts d'intégrité / d'étanchéité devait être opérée avant la fin de l'année 2022.

L'exploitant a réalisé un contrôle caméra de réseau de collecte d'eau pluviale du parc à solvant à la sortie du site qui a identifié des anomalies nécessitant des travaux. L'exploitant annonçait une fin de chantier pour mi-mars 2023.

L'exploitant a indiqué avoir bien finalisé les travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales recueillant les eaux incendies du parc à solvant. Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été transmis à l'inspection des installations classées. Un nouveau contrôle du réseau a été réalisé à l'issue des travaux, le 26/04/2023 et ne fait l'objet d'aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques - COV- canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Article 8

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. [...] La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9

[...]

Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.

Constats :

Le site dispose de 2 points de rejets canalisés des émissions atmosphériques associés à 2 oxydateurs thermiques :

- conduit n°3 (selon AP) associé à l'oxydateur thermique de l'atelier d'enrobage,
- conduit n°4 (selon AP) associé à l'oxydateur thermique de l'atelier micro-granules (MLP).

Selon le plan de gestion des solvants (PGS) pour l'année 2022 consulté (le PGS pour l'année 2023 est en cours de préparation), les solvants peuvent être utilisés pour les opérations de granulation, certaines opérations d'enrobage et certaines opérations de nettoyage au niveau de l'atelier de production des comprimés. Au niveau de l'atelier MLP, ils sont utilisés sur l'opération d'enrobage. L'exploitant a informé l'inspection que les opérations de granulation étaient désormais réalisées exclusivement en phase aqueuse (sans solvant).

Les rejets de COV issus des turbines d'enrobage employant des solvants sont canalisés et reliés aux oxydateurs thermiques. En revanche, deux turbines dédiées aux enrobages en phase aqueuse peuvent faire l'objet d'un nettoyage au solvant sans traitement par oxydateur thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme et justifie les dispositions prises pour canaliser les émissions de COV issues des opérations de nettoyage aux solvants des turbines d'enrobage au regard de l'article 8 suscitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Rejets atmosphérique - COV - fonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Les oxydateurs thermiques de COV sont toujours maintenus en chauffe pour oxyder les COV dès le démarrage des installations d'enrobage. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les opérations d'enrobage aux solvants ne pouvaient être réalisées sans l'oxydateur thermique en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques - COV - respect des VLE CO/NOx /% Diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

[...] En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :

- COV : valeurs limites de l'annexe I ;
- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3;
- CO : 100 mg/m3.

Constats :

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques des oxydateurs thermiques du 18/01/2024 (mesures réalisées le 11/12/2023) a été consulté.

Le rapport conclut au respect des VLE en sortie des deux conduits pour l'ensemble des paramètres, notamment NOx, CO.

Résultats des mesures de rejet sur le conduit n°3 (atelier d'enrobage):

- Concentration / Flux horaire COV (voir point de contrôle suivant)
- Concentration NOX : 1,2 mg/Nm3
- Concentration CO : 24,3 mg/Nm3

Résultats des mesures de rejet sur le conduit n°4 (atelier MLP)

- Concentration / Flux horaire COV (voir point de contrôle suivant)
- Concentration NOX : 0,0 mg/Nm3
- Concentration CO : 0,0 mg/Nm3

Selon le Plan de gestion de solvants (PGS) pour l'année 2022 consulté, pour 154,4 t de solvant utilisés :

- la valeur limite d'émission diffuse calculée (en % de la quantité de solvant utilisé) = 10,3 tonnes soit 6.6 % , conforme à l'annexe I de l'AM du 13/12/2019;
- la valeur limite d'émission totale (en % de la quantité de solvant utilisé) = 13,1 tonnes soit 8,48 % , conforme à l'annexe I de l'AM du 13/12/2019;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques - COV - conformité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2021, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets COV

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites et les flux prescrits à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 20/07/2017 demeurent applicables.

Cependant, les dispositions suivantes pour les conduits n° 3 et 4 doivent être respectées (pour les COV) :

- Concentration instantanée en chaque point de rejet = 50 mg/Nm3 si le rendement d'épuration de l'oxydateur thermique est supérieur à 98%, 20 mg/Nm3 dans les autres cas
- Flux horaire maximal au conduit n°3 = 360 g/h
- Flux horaire maximal au conduit n°4 = 240 g/h

Pour confirmer l'absence d'impact sanitaire du maintien des valeurs limites d'émission et des flux horaires précités pour les conduits n° 3 et 4, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS) simplifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur. L'exploitant communique l'étude à l'inspection.

Afin de suivre la conformité de ses installations, l'exploitant met en place un suivi adéquat du taux d'épuration des OTR (oxydateurs thermiques de régénération) de son établissement. L'entretien et la maintenance de ces OTR permettent de garantir un rendement épuratoire minimum de 98%. L'exploitant justifie que les contrôles et le suivi réalisés sont suffisants pour garantir a minima ce rendement épuratoire. En cas de dérive, les valeurs limites de 20 mg/Nm3 pour les COV s'appliquent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des modalités de contrôle et de suivi des rendements épuratoires des OTR pour limiter toutes dérives susceptibles de conduire à des rendements en deçà de 98%.

Constats :

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques des oxydateurs thermiques du 18/01/2024

(mesures réalisées le 11/12/2023) a été consulté. Le rapport conclut au respect des VLE pour les deux conduits pour l'ensemble des paramètres (COV mais également CH₄, NO_x, CO (cf. point de contrôle précédent)) :

Résultats des mesures de rejet sur le conduit n°3 (atelier d'enrobage):

- Concentration COV totaux = 6.03 mg/Nm³
- Flux massique = 80 g/h
- Rendement épuratoire de l'oxydateur "Enrobage" calculé est de 99,4 %.

Résultats des mesures de rejet sur le conduit n°4 (atelier MLP):

- Concentration COV totaux = 9.35 mg/Nm³
- Flux massique = 21 g/h
- Rendement épuratoire de l'oxydateur "Enrobage" calculé est de 99,0 %.

L'évaluation du risque sanitaire (ERS) a été transmise à l'inspection en décembre 2021. Cette évaluation conclut que *"les niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques en COV des conduits n°3 et n°4 du site Sanofi d'Ambarès-et-Lagrave sont très inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage du site"*.

Le suivi du taux d'épuration des OTR est réalisé à travers la mesure annuelle réalisée par un organisme agréé. Le taux d'épuration déterminé est repris dans le Plan de gestion de solvant. A la suite de la mesure réalisée en 2022 qui avait établi un taux d'épuration de 71,3% sur l'OTR de l'atelier MLP, une importante maintenance a été réalisée pour remplacer le lit de céramique. Le taux d'épuration déterminé en 2023 sur cet OTR est de 99%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets atmosphériques - COV - surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence de surveillance rejets COV (oxydateur thermique)

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.

Constats :

L'exploitant respecte la périodicité minimale de mesures du débit et des concentrations de polluants. En revanche, la dernière mesure réalisée sur l'oxydateur thermique de l'atelier MLP fait l'objet d'une réserve du contrôleur relative à la baisse du débit de gaz mesuré sur les mesures 2 et 3 (3 mesures sont réalisées) : *« les mesures de débit de l'oxydateur MLP montrent une forte diminution de ceux-ci qui peut être dû à un dysfonctionnement de l'installation. Les résultats sur les essais 2 et 3 sont émis avec réserve. »*

Les services techniques ont confirmé que le débit pouvait varier selon l'activité de l'atelier au moment des mesures.

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques des oxydateurs thermiques précédent (daté du 26/09/2022) consulté ne mentionnait pas de problématique de débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer, lors de la mesure annuelle des rejets atmosphériques des OTR, du fonctionnement en marche continue et stable des ateliers pour garantir la représentativité et validité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets atmosphériques - Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :

Le plan de gestion de solvants (PGS) établi sur la consommation 2022 a été présenté à l'inspection. Le site ne dispose pas de Schéma de management des émissions (SME).

A noter que depuis 2023, le site n'utilise plus d'acétone.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la détermination de plusieurs facteurs de consommation et de traitement des solvants. Une part importante (environ 50%) des solvants est collectée en déchets liquides et traitée en filières agréés. L'extraction des bordereaux de suivi des déchets sur l'année 2022 a été consultée et confirme la cohérence du facteur retenu associé à la quantité de solvant collectée en déchet.

Le PGS est transmis annuellement à l'inspection à travers la déclaration GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques - chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2017, article 3.2.3 et 3.24

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

article 3.2.3 - conditions générales de rejet

Conduit n°1 - chaudière eau chaude / chauffage

- débit nominal 11400 m³/h

- vitesse minimale d'éjection 5m/s

Conduit n°2 - 2 chaudières vapeur

- débit nominal 12300 m³/h

- vitesse minimale d'éjection 5m/s

article 3.2. - valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration,

les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur de 3% d'O₂.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

- NO_x (en équivalent NO₂)

Concentration instantanée : 150 mg/Nm³

Flux horaire maximum : 1,71 kg/h

Conduit n°2 - chaudière eau chaude / chauffage

- NO_x (en équivalent NO₂)

Concentration instantanée : 150 mg/Nm³

Flux horaire maximum : 1,845 kg/h

Constats :

Le rapport de mesures des émissions atmosphériques des chaufferies Process et Chauffage du 10/02/2022 a été transmis à l'inspection. Les résultats de mesures sur les paramètres NO_x (VLE et Flux) sont conformes pour l'ensemble des rejets.

En revanche, lors de ces mesures, les vitesses d'éjection sur les chaudières vapeurs sont mesurées respectivement à 3,41 m/s (chaudière process n°1) et 2,66 m/s (chaudière process n°2) pour une vitesse d'éjection prescrite à 5 m/s.

Le prochain contrôle des rejets atmosphériques des chaudières doit être réalisé en 2024 le programme d'auto-surveillance prévu à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral suscité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le prochain rapport de contrôle des mesures des émissions atmosphériques des chaudières prévues début 2024.

Selon le résultat, l'exploitant apporte une analyse sur les mesures de vitesses d'éjection des chaudières process n°1 et n°2 réalisées lors de ces derniers contrôles et propose le cas échéant, les actions correctives nécessaires, avec un échéancier, pour respecter les conditions de rejet selon les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Rejets aqueux - fréquence de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2017, article 10.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre en matière d'auto-surveillance, selon paramètres</p> <p>Rejet n°1 : Eaux résiduaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures en continu : pH, température, COT - mesures quotidienne : Débit, MES, DCO - mesure mensuelle : DBO5, azote Kjeldhal, phosphore total - mesure trimestrielle : métaux totaux, phénols, HC totaux, chlorure totaux - mesure tous les 3 ans : chrome hexavalent, cyanure, AOX, arsenic <p>Rejets n°2: Eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure semestrielle : pH, température, MES, DCO, DBO5, azote Kjeldhal, phosphore total, métaux totaux, HC totaux
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a consulté les enregistrements des mesures d'autosurveillance sous GIDAF pour l'année 2023. Les fréquences de mesure et de transmission sont respectées. Quelques absences de mesures ont été justifiées par l'absence d'activité et donc de rejet (notamment au mois d'août).</p> <p>Les mesures sur les paramètres cyanure et chrome-hexavalent tous les 3 ans n'ont pu être présentées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie la réalisation des mesures sur les paramètres Cyanures et Chrome hexavalent au niveau du rejet des eaux résiduaires. Le cas échéant, il procède aux mesures à l'occasion du prochain contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Rejets aqueux - Eaux résiduaires et pluviales - VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2017, article 4.4.9 et 4.4.13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée : article 4.4.9 - VLE eaux résiduaires</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l - Flux maximal 540 kg/j - DCO : 2000 mg/l - Flux maximal 1800 kg/j - DBO5 : 400 mg/l - Flux maximal 360 kg/j - Azote Kjeldhal : 150 mg/l - Flux maximal 135 kg/j - Phosphore total : 50 mg/l - Flux maximal 45 kg/j

- Métaux totaux : 15 mg/l - Flux maximal 13,5 kg/j
- Phénols : 0,3 mg/l si flux > 3 g/j - Flux maximal 0,9 kg/j
- HC totaux : 5 mg/l - Flux maximal 4,5 kg/j
- Chlorure totaux : 500 mg/l - Flux maximal 450 kg/j
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si flux > 1 g/l
- Cyanures : 0,1 mg/l si flux > 1 g/l
- AOX : 5 mg/l si flux > 30 g/l
- Arsenic : 0,1 mg/l si flux > 1 g/l

article 4.4.13 - VLE eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

- MES : 100 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- Azote Kjeldhal : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HC totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Constats :

La consultations des mesures de rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales de l'année 2023 sur GIDAF ne présente aucun dépassement au VLE, à l'exception d'une mesure sur les eaux pluviales pour le paramètre MES en avril 2023 (moyenne de 314 mg/L pour une VLE à 100 mg/L). L'exploitant n'apporte aucune justification à ce dépassement. Les mesures semestriels de novembre 2023 sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le dépassement sur le paramètre MES constaté lors de la mesure semestrielle réalisée en avril 2023. Il s'assure d'investiguer et de justifier chaque dépassement de mesure dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois